

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité I

Projets de décisions sur la conservation des amphibiens

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur la conservation des amphibiens sur la base du document CoP18 Doc. 62 (Rev. 1) après discussion lors de la quatrième séance du Comité I (voir document CoP18 Com. I Rec. 4).

18.AA à 18.GG Amphibiens

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux :

- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants :
 - i) identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux annexes ;
 - ii) faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens ;
 - iii) évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;
 - iv) compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;
 - v) explorer la menace émergente de maladies risquant de frapper les amphibiens commercialisés, notamment le champignon chytride et les ranavirus amphibiens ; et,
 - vi) examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ;
- b) faire rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe a) ci-dessus, y compris toute recommandation pertinente.

À l'adresse du Comité pour les animaux :

18.BB Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 18.AA ; et,

- b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.CC Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.BB et formule des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.